

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° 67 du

20 MARS 2025

Portant habilitation de l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire et l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique et en partenariat avec les Centres de Recherche dans le cadre de l'école doctorale en "Production Animale et Alimentation des Animaux de Rente" à assurer la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2024-2025

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret exécutif n°92-214 du 20 Dhou El Kaada 1412 correspondant au 23 mai 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques ;
- Vu le décret présidentiel n°24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°91-478 du 7 Joumada El Thani 1412 correspondant au 14 décembre 1991, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides ;
- Vu le décret exécutif n°07-338 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007, portant création d'un centre de recherche en biotechnologie ;
- Vu le décret exécutif n°08-214 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'école nationale vétérinaire en école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°08-219 du 11 Rajab 1429 correspondant au 14 juillet 2008 portant transformation de l'institut national agronomique en école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabi El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu le décret exécutif n°19-143 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019, portant création d'un centre de recherche en technologies agroalimentaires ;
- Vu le décret exécutif n°19-144 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019, portant création d'un centre de recherche en agropastoralisme ;



- Vu le décret exécutif n°22-208 du 5 Dhou El kaada 1443 correspondant au 5 juin 2022, fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat ;
- Vu l'arrêté n°995 du 2 août 2022, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école doctorale ;
- Vu la convention de partenariat dans le cadre de l'école doctorale en "Production Animale et Alimentation des Animaux de Rente" du 18 mars 2025 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles 18 ,19 et 20 de l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'habilitation de l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire et l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique et en partenariat avec les centres de recherche :

- Centre de Recherche Scientifique et Technique sur les Régions Arides ;
- Centre de Recherche Scientifique et Technique en Analyse Physico-Chimique ;
- Centre de Recherche en Biotechnologie ;
- Centre de Recherche en Agropastoralisme ;
- Centre de Recherche en Technologies Agro-Alimentaires ;

dans le cadre de l'école doctorale en "Production Animale et Alimentation des Animaux de Rente" à assurer la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Art. 2 : Le nombre des places pédagogiques ouvert est fixé dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3 : Les formations doctorales sont habilitées pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de leur première ouverture, sous réserve des dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, susvisé.

Art. 4 : Le directeur général des enseignements et de la formation, le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, le directeur de l'école nationale supérieure vétérinaire, le directeur de l'école nationale supérieure agronomique et les directeurs des centres de recherche, suscités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

20 MARS 2025

Fait à Alger, le



*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*